

NUMÉRO DE LA DÉCISION : MCRC09-00071
DATE DE LA DÉCISION : 20090324
DATE DE L'AUDIENCE : 20090122, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 9-M-30037C-429-P
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : M08-07558-7
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification de comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION : Jean-Yves Reid

9162-2951 Québec inc.

NIR : R-578887-3

Jacques Dubuc

Personnes visées

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de 9162-2951 Québec inc. (9162) et de M. Jacques Dubuc (M. Dubuc) afin de décider si les déficiences qui leur sont reprochées affectent leur droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions légales de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*).

[2] Les déficiences reprochées à 9162 sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation (avis) que les services juridiques de la Commission lui ont transmis par courrier spécialisé le 18 novembre 2008, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

¹ L.R.Q. c. P-30.3

[3] Les événements pris en considération pour démontrer ces déficiences sont énumérés dans le dossier de comportement (dossier) de 9162 pour la période du 31 octobre 2006 au 30 octobre 2008.

[4] Ce dossier est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[5] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[6] Le 22 janvier 2009, lors de l'audience, 9162 et M. Dubuc sont absents et non représentés. L'avocat de la Commission déclare qu'une première audience avait été fixée pour le 13 janvier 2009. À la demande de M. Dubuc, une remise a été accordée et la date de l'audience actuelle fixée d'un commun accord.

[7] L'avis de la nouvelle convocation a été expédié par courrier recommandé et le récépissé daté du 15 janvier 2009 est versé au dossier. L'avocat a tenté, sans succès, de rejoindre M. Dubuc au téléphone et a laissé un message. N'ayant reçu aucune communication, il demande de procéder sans la présence des personnes visées tel que prévu à l'article 37 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*². Ce à quoi la Commission a consenti.

[8] Selon le système de gestion des opérations de la Commission, 9162 est inscrite au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds (Registre) à titre de propriétaire et exploitant. La dernière mise à jour de son inscription en date du 30 janvier 2008, indique que 9162 est propriétaire de 15 tracteurs et effectue du transport général pour autrui à l'extérieur du rayon de 160 km de son port d'attache dans une proportion de 80 %.

[9] Le parc de véhicules de 9162, au dossier du 30 octobre 2008, est constitué de 0 véhicule à titre de propriétaire et de 15 véhicules à titre d'exploitant.

[10] La Commission est saisie de l'affaire puisque le dossier établit principalement que :

- a) l'entreprise a été imputée d'un événement critique le 25 novembre 2007 suite à un excès de vitesse de plus de 40 km/h. La vitesse constatée est de 117 km/h dans une zone de 70 km/h;

² Décision 11-98, 19 octobre 1998, G.O.Q. 1998.II.6006.

- b) en plus, 26 événements liés à la sécurité des opérations ont été inscrits et ont provoqué l'accumulation de 66 points sur un seuil à ne pas atteindre de 65;
- c) les dérogations au *Code de la sécurité routière*³ (CSR) résultant de son comportement consistent notamment par cinq excès de vitesse, cinq fiches journalières, cinq mises hors service du conducteur et de onze autres infractions, dont des heures de conduite, des signalisations, des vérifications avant départ, entrave au travail et fausse information;
- d) de plus, l'entreprise a fait l'objet d'une infraction en Ontario, sur une remorque non identifiée au nom de 9162, liée à la sécurité des véhicules et d'une infraction liée aux normes de charges. Elle a également été impliquée dans onze accidents, trois avec blessés et huit avec dommages matériels seulement.

[11] Une mise à jour de ce dossier, pour la période du 21 janvier 2007 au 20 janvier 2009 est déposée par un technicien de la SAAQ. Il fait part que cinq nouvelles infractions reliées à la sécurité des opérations se sont ajoutées, soit une matière dangereuse, deux fiches journalières, une information fausse ou omise et une mise hors service d'un conducteur.

[12] Le témoin affirme que la SAAQ a reçu, par lettre datée du 24 septembre 2008 et signée par M. Dubuc, administrateur unique, une attestation à l'effet que 9162 loue à long terme 13 camions tracteurs de la compagnie 9129-5378 Québec inc. (9129). Une copie des 13 contrats de location à long terme était soumise.

[13] En conséquence, 9162 demande d'être considérée, au sens de la *Loi* et du *CSR*, comme propriétaire des véhicules lourds visés et que toutes les mises hors service, accidents et infractions liés à l'exploitation des véhicules loués à long terme soient inscrits à son dossier à titre de propriétaire et exploitant.

[14] Le 6 octobre 2008, la SAAQ a partiellement donné suite à la demande de 9162 en transférant à son dossier tous les événements liés au volet exploitant. Par contre, elle a avisé 9162 qu'elle ne pouvait donner suite aux transferts des mises hors service au motif que 9162 n'est pas reconnue comme le propriétaire puisque toutes les immatriculations sont au nom de 9129 et non à 9162.

[15] La mise à jour des informations de 9162 au Registre prévue pour le 16 janvier 2009 n'est pas effectuée à ce jour et son inscription au Registraire des entreprises du Québec fait l'objet d'un avis de défaut.

³ L.R.Q. c. C-24-2.

LE DROIT

[16] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[17] Elle peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue qu'il peut être remédié par des mesures aux déficiences constatées.

[18] Dans certains cas particuliers, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

[19] L'article 28 de la *Loi* permet à la Commission de prendre toute mesure appropriée et raisonnable lorsqu'elle attribue ou maintient une cote de sécurité de niveau « conditionnel ».

[20] La Commission peut imposer des conditions afin de corriger une déficience. Ces conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

[21] L'article 36 de la *Loi* prévoit que la Commission peut considérer les mesures correctrices apportées par une personne inscrite.

ANALYSE

[22] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve qui lui est soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Le dossier et le témoignage du technicien de la SAAQ établissent les faits. Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[23] La preuve établit que:

- a) l'entreprise présente des lacunes importantes au chapitre de la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique;
- b) des excès de vitesse, dont l'une est qualifiée d'événement critique, des manquements au niveau des heures de conduite, des fiches journalières, des signalisations non respectées, entrave au travail d'un contrôleur

routier et enfin des vérifications avant départ mal effectuées dénotent des comportements déficients de la part des conducteurs;

- c) l'absence du gestionnaire, M. Dubuc, lors de l'audience du 22 janvier 2009, fait preuve d'insouciance et d'irresponsabilité face à ses obligations à titre d'exploitant de véhicules lourds et d'un manque de respect des institutions réglementaires;
- d) la mise à jour au Registre, prévue pour le 16 janvier 2009, n'est pas faite en date de ce jour. Les droits de 9162 d'exploiter des véhicules lourds sont donc suspendus.

[24] La Commission n'est donc pas en mesure d'apprécier si des mesures ont été prises afin de corriger ces déficiences. Au contraire, elle constate que le dossier s'est même détérioré entre le 30 octobre 2008 et le 15 janvier 2009.

[25] La Commission constate qu'il y a lieu d'accompagner cette entreprise dans l'amélioration des mesures de sécurité et qu'un renforcement des mesures de contrôle sur les politiques et procédures est nécessaire.

[26] Ces faits amènent la Commission à conclure que ces déficiences peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

REMPLECE

la cote de sécurité de 9162-2951 Québec inc., portant la mention « satisfaisant », par une cote de sécurité portant la mention « conditionnel »;

IMPOSE

à 9162-2951 Québec inc. les conditions suivantes:

- faire suivre à M. Jacques Dubuc et à tous les conducteurs de véhicules lourds des formations, par une institution reconnue, sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, selon les directives suivantes :

- à M. Jacques Dubuc, volet gestionnaire, d'une durée de 4 heures;
- à tous les conducteurs de véhicules lourds, vérification avant départ et heures de conduite d'une durée de 8 heures;
- à tous les conducteurs de véhicules lourds, conduite préventive théorique d'une durée de 4 heures suivie d'une pratique d'une durée de 2 heures.

EXIGE que la preuve du suivi de ces formations soit transmise à la Commission, au service de l'inspection, au plus tard le 31 mai 2009.

EXIGE que toute demande de mise à jour au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds soit soumise à l'approbation d'un commissaire.

Jean-Yves Reid, CA
Membre de la Commission

p.j. Avis de recours

c.c. M^e Maurice Perreault, pour la Commission des transports du Québec